

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

De nouvelles dispositions* prévoient le versement, par l'Assurance Maladie, de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie aux salariés en congé de solidarité familiale qui accompagnent à domicile un proche en fin de vie.

* Loi n°2010-209 du 2 mars 2010 créant allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie, Journal officiel du 3 mars 2010.

Qui peut en bénéficier ?

Le proche dont il est question peut être un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, une personne vivant au même domicile (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS...), ou une personne l'ayant désigné comme personne de confiance.

La personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux (article L1111-6 du code de la santé publique). L'accompagnement peut se faire au domicile de la personne accompagnée ou de la personne accompagnante, ou au domicile d'un tiers, ou encore en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). À noter que l'allocation ne pourra pas être versée en cas d'hospitalisation sauf si l'hospitalisation intervient après le début de l'accompagnement à domicile.

Montant et versement de l'allocation

L'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie est de 53,17 € brut par jour. Elle est versée pendant 21 jours maximum (jours ouvrables ou non).

En cas d'activité à temps partiel, l'allocation est de 26,58 € brut par jour, versée pendant 42 jours maximum.

Elle cesse d'être versée le lendemain du décès de la personne accompagnée s'il se produit au cours de cette période de 21 jours (ou de 42 jours).



Une question ?

N'hésitez surtout pas à contacter un conseiller au **36 46** (prix d'un appel local depuis un poste fixe).

Il est à votre écoute pour vous informer sur vos droits et vous conseiller sur les démarches à effectuer.



Un courrier à nous adresser ?

Une adresse unique pour toute la Meurthe et Moselle:

Cpam de Meurthe et Moselle
9, boulevard Joffre
54047 NANCY Cedex



Je suis mes remboursements en temps réel sur <http://www.ameli.fr> !

Avec mon compte Ameli, je consulte à tout moment le détail de mes remboursements, le paiement de mes indemnités journalières, et je peux envoyer un courriel à ma CPAM.